



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des affaires maritimes, de la
pêche, et de l'aquaculture

Paris, le 17 juin 2022

*Service des flottes et des marins
Mission de la flotte de commerce*

Tél. 01 40 81 73 40

Courriel : mfc.sfm.dgampa@mer.gouv.fr

NOTICE D'INFORMATION

OBJET : CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES D'ARMEMENT MARITIME (SEAM)

1. NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Le dispositif de soutien aux entreprises d'armement maritime (SEAM), dont la création a été annoncée par le Président de la République le 14 septembre 2021 lors des Assises de l'économie de la mer, et prévu par [le décret n° 2021-603 du 14 mai 2021 modifié instituant une aide aux employeurs de marins embarqués sur certains navires à passagers](#), sera mis en place de manière rétroactive, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2022. Ce dernier reconduit et élargit l'aide gouvernementale exceptionnelle accordée en 2021 aux entreprises d'armement maritime effectuant du transport international de passagers, pour une durée d'un an.

Le SEAM a été conçu comme une mesure de compétitivité et de soutien à l'emploi, en période de sortie de crise, au bénéfice du secteur maritime. Elle vise à soutenir les armements au commerce, employant des marins affiliés à l'ENIM, et particulièrement touchés par les restrictions sanitaires et les réductions de trafics.

Elle a pour particularité de distinguer les marins éligibles selon le type de navigation :

- L'ensemble des marins communautaires et affiliés à l'ENIM employés à bord de navires de transport de passagers effectuant des liaisons régulières à l'internationale sont éligibles (ferries) ;
- Seuls les personnels d'exécution et les officiers subalternes entrant dans la nomenclature (codes fonction Enim F et G pour les officiers et J à S pour les PEX)¹ fixées par [l'arrêté du](#)

¹ Les codes fonctions Enim débutant par F et G désignent les catégories « autres officiers » et « Elèves officiers » (voir tableau en annexe)

[28 avril 2022](#), et employés à bord de navires de transport de marchandises, de croisière et de services, sont éligibles.

Cette dernière disposition a pour objet de favoriser l'emploi et l'embarquement des personnels d'exécution ainsi que des jeunes officiers.

Cette aide s'adosse au dispositif existant d'exonération de la contribution patronale au bénéfice des armateurs ou entreprises d'armement maritime en situation de concurrence internationale (article L.5553-11 du code des transports).

Le champ d'application de cette mesure de compétitivité est donc pré-ciblé : cette dernière ne s'adresse qu'aux entreprises bénéficiant d'ores et déjà d'une mesure d'exonération de la part patronale.

Cette mesure d'aide ne constitue pas un remboursement des cotisations versées par l'Etat aux caisses d'assurance sociale, mais bien un versement direct de l'Etat au bénéfice des armateurs ou entreprises d'armement maritime. Cette aide est d'un montant équivalent aux cotisations sociales payées par les entreprises visées.

L'assiette du [décret n° 2021-603 du 14 mai 2021](#) n'est pas modifiée, elle comprend donc :

- La part salariale de la contribution au régime de protection sociale des marins, dite **part ENIM** ;
- La contribution au remboursement de la dette sociale (**CRDS**) ;
- La contribution sociale généralisée (**CSG**).

2. CRITERES D'ELIGIBILITE

2.1 Rappel des critères prévus à l'article L.5553-11 du code des transports

La Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture procède déjà à l'examen des demandes d'exonération de part patronale des charges sociales au bénéfice des armateurs ou entreprises d'armement maritime exploitant des navires sous pavillon français et communautaire, en situation de concurrence internationale, et gérés depuis la France.

Les critères d'éligibilité fixés sont les suivants :

- Les marins concernés doivent être **affiliés à l'Enim** ;
- Les marins concernés doivent être employés par des **entreprises d'armement maritime**² ;
- Les marins concernés doivent être embarqués à bord de **navires de commerce** dirigés et contrôlés à partir d'un **établissement stable situé sur le territoire français**. Si l'entreprise est majoritairement implantée dans un autre pays européen, elle doit créer une entité en France, installée de manière durable, et qui gère *a minima* les navires exonérés.
- Le navire doit battre **pavillon** français, communautaire, d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- Le navire doit être affecté à des **activités de transport ou de service maritime** ;
- Le navire doit être soumis à la **concurrence internationale**. La situation de concurrence s'apprécie par un faisceau d'indices, parmi lesquels figurent l'enregistrement au Registre international Français (RIF), la zone géographique de l'exercice de l'activité, la nature de l'activité, le nombre d'entreprises évoluant dans ce secteur ;
- L'équipage du navire doit être composé d'au moins **25% de marins communautaires** ;

² Art L.5511-1 du code des transports : « 2° « Entreprise d'armement maritime » tout employeur de salariés exerçant la profession de marin.

- L'entreprise ne doit pas être en **difficulté financière**. Cette dernière n'est plus éligible lorsqu'elle fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

2.2. Critères additionnels du SEAM

2.2.1 S'agissant des navires de transport de passagers effectuant des rotations internationales et régulières

Afin de bénéficier de la mesure d'aide visée, les entreprises d'armement maritime exploitant des navires effectuant des transports de passagers sur des lignes régulières internationales doivent respecter les critères suivants, qui s'ajoutent aux critères listés au paragraphe 2.1 :

- Les navires identifiés doivent effectuer des **transports internationaux de passagers**, donc doivent desservir au moins deux ports situés dans deux Etats différents ;
- Les transports ne doivent pas s'effectuer dans le cadre **d'une délégation de services public**.
- Les entreprises ne pourront bénéficier de l'aide que pour **les marins** (quelle que soit leur fonction à bord) **dits « communautaires »**, conformément aux [orientations de la Commission européenne en matière d'aide d'Etat au transport maritime](#).

Cette notion s'entend de deux manières :

- o pour les **marins embarqués sur des liaisons passagers intra-communautaires**, la condition d'éligibilité est la citoyenneté de l'un des Etats membres ou d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen.
- o pour les **marins embarqués sur des liaisons entre un port communautaire et un port d'un Etat tiers**, les marins doivent être assujettis à l'impôt et/ou à des cotisations de sécurité sociale dans un Etat membre de l'UE.

2.2.2. S'agissant des autres navires de transport de passagers (croisière), de marchandises, et de services, soumis à concurrence internationale

Afin de bénéficier de la mesure d'aide visée, les entreprises doivent respecter les critères suivants, qui s'ajoutent aux critères listés au paragraphe 2.1 :

- Seuls certains marins sont éligibles : **personnels d'exécution** et **officiers subalternes** entrant dans la nomenclature fixée par [l'arrêté du 28 avril 2022](#) (codes fonction commençant par F et G pour les officiers, et codes fonction débutant par J à S pour les PEX), et employés à bord de navires de transport de marchandises, de croisière et de services ;
- Les entreprises ne pourront bénéficier de l'aide que pour **les marins dits « communautaires » (voir liste ci-dessus)**, conformément aux orientations de la Commission européenne en matière d'aide d'Etat au transport maritime.

3. PROCEDURE D'EXAMEN

La Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture est le service instructeur de l'aide visée dans la présente note.

L'aide est versée de **manière semestrielle**, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

L'aide **ne sera effective que lorsque la Commission européenne aura rendu sa décision de comptabilité** avec le régime d'aide d'Etat ; elle sera alors rétroactive.

1. L'entreprise d'armement maritime adresse une demande à la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), dans un délai maximal d'un mois suivant chaque fin de semestre, par le biais d'une plateforme en ligne sur le site demarches-simplifiees.fr. L'entreprise d'armement maritime transmet à cette occasion les pièces justificatives exigées dont la liste est fixée par [l'arrêté du 13 juin 2022](#) publié au Journal officiel de la République française.
2. Les dossiers sont étudiés à l'occasion d'une Commission d'instruction, qui se réunit après chaque fin de semestre. L'acceptation d'une demande d'aide individuelle fait l'objet d'un arrêté publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
3. La DGAMPA dispose de quatre mois après la fin du semestre pour effectuer le versement, si l'aide est accordée.
4. Les dernières demandes relatives au deuxième semestre 2024 doivent être envoyées avant le 30 avril 2025.
5. L'administration dispose d'un délai de cinq ans pour effectuer les contrôles qu'elle jugera nécessaires.

Période	Date limite de dépôt du dossier de demande par l'entreprise d'armement maritime	Date limite de versement par la DAM
Semestre 1 (2022)	30.07.2022	30.11.2022
Semestre 2 (2022)	31.01.2023	30.05.2023
Semestre 1 (2023)	30.07.2023	30.11.2023
Semestre 2 (2023)	31.01.2024	30.05.2024
Semestre 1 (2024)	30.07.2024	30.11.2024
Semestre 2 (2024)	31.01.2025	30.05.2025

**Le Chef de service des flottes et des marins
Christophe LENORMAND**

Annexe 1

Tableau de synthèse des fonctions ENIM recensant le premier caractère désignant le « grade » du marin (extraction astérie)

La fonction est la désignation de l'emploi ou de l'activité d'un marin, sur un navire ou à terre. Elle entre en considération dans le classement catégoriel d'un marin.

Les fonctions codifiées sont répertoriées sous [Astérie](#).

Source : *glossaire ENIM*

Grade	1ère lettre	
OFFICIERS		
Commandant / Patron	A	Capitaine, Patron
Autres officiers	B	Capitaine, Patron adjoint
	C	Chef de service
	D	Chef de service adjoint
	E	Officier adjoint
	F	Autre officier
	G	Elève officier
	H	Pilotin
	X	Pilote
NON OFFICIERS		
Maistrance	J	Assistant officier
	K	Technicien non officier
	M	Maître / Chef
	N	Autre maistrance
Subalternes	P	Subalternes qualifiés
	Q	Matelot / Ouvrier
	R	Novice
	S	Mousse
AUTRES		
Sédentaires	Y	Capitaine armement, Professeur école maritime